

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 janvier 2014.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DLH 375 - Réalisation par « Paris Habitat-OPH » d'un programme de réhabilitation Plan Climat progressif de 403 logements, sur le groupe « Porte de Vanves » (14e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat progressif de 403 logements, à réaliser par « Paris Habitat-OPH » sur le groupe « Porte de Vanves » situé 8 à 16 boulevard Brune, 2-4-6-10 rue Wilfrid Laurier et 3 à 9 place de la Porte de Vanves (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat progressif de 403 logements, à réaliser par « Paris Habitat-OPH », sur le groupe « Porte de Vanves » situé 8 à 16 boulevard Brune, 2-4-6-10 rue Wilfrid Laurier et 3 à 9 place de la Porte de Vanves (14e).

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat-OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 2.418.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72 du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 121 des logements de l'ensemble immobilier seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 20 ans à compter de la libération de ces logements.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat-OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.